

Arrêt

n° 107 182 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} juin 2013.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. MIHAILESCU-STOLERU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les autorités congolaises en raison de son engagement au sein du Mouvement de Libération du Congo (MLC), et de son soutien à un ami qui était candidat à la députation.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère lacunaire des déclarations faites s'agissant du programme politique du parti dont il se réclame, des difficultés rencontrées par ses membres, de la signification exacte des sigles des principaux partis congolais, ou encore du candidat qu'il aurait soutenu. Elle relève encore le caractère insuffisant ou non probant des documents produits à l'appui de la demande.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée relatif au caractère lacunaire de ses déclarations s'agissant du programme du MLC, la partie requérante se contente de reprendre les propos tenus lors de l'audition pour en conclure qu'ils ont été suffisants, et de soutenir que « *la partie adverse n'a ni contesté les déclarations du requérant, ni démontré en quoi ses déclarations sur le programme du parti, pourtant claires et précises, n'étaient pas circonstanciées* ».

Toutefois, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater la pertinence du motif de la décision querellée quant à l'incapacité du requérant à évoquer avec précision le programme du parti dont il serait pourtant membre depuis 2004 (audition du 21 mars 2013, p.3) et au sein duquel il était chargé de la « *sensibilisation* » (*Ibidem*), ce dont, à tout le moins, il peut être déduit qu'il avait pour tâche de communiquer sur ledit

programme. Le simple rappel de ses déclarations est insuffisant pour renverser cette conclusion dans la mesure où, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, et qu'en l'état actuel du dossier, la carence relevée demeure entière.

Concernant les difficultés rencontrées par les membres du MLC, la partie requérante soutient notamment « *qu'il est irréaliste et humainement impossible que le requérant se rappelle de tous les problèmes qui auraient pu arriver aux députés du parti, vu le nombre de ceux-ci pour tout le Congo* ». Il est également soutenu en termes de requête que le requérant a cependant rapporté un événement quant à ce, et que la partie défenderesse se serait évertuée à « *localiser des insuffisances de nature à justifier une décision de refus* ».

Le Conseil ne saurait cependant accueillir cette thèse dans la mesure où, sans avoir à évoquer toutes les difficultés rencontrées par les membres du MLC sur la totalité du territoire congolais, ce qui ne lui était certainement pas demandé, il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il fournisse des éléments d'information plus nombreux sur ce point afin de convaincre les autorités d'asile de son profil politique, *quod non*.

La même conclusion s'impose concernant son incapacité à donner la signification des sigles des principaux partis congolais. A cet égard, la partie requérante explique cette lacune par le fait que « *vu le multipartisme existant au Congo et le nombre de partis politiques existant actuellement, il est d'usage que les politiques et le commun des congolais se limitent dans leur usage quotidien aux sigles* ».

Cependant, le Conseil souligne que la question n'est pas de savoir s'il peut être demandé au requérant de disposer d'une connaissance exhaustive du paysage politique congolais, mais bien de déterminer s'il parvient, par les informations qu'il fournit et eu égard à son profil politique allégué, à convaincre de la réalité des faits qu'il invoque.

A cet égard, nonobstant le nombre allégué de partis politiques existants au Congo, dans la mesure où il serait activement impliqué dans la vie politique de son pays depuis 2004, en participant notamment à des campagnes électorales (audition du 21 mars 2013, p.5), le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il soit en mesure de donner le nom complet des deux principaux partis du pays qui constituent en outre les adversaires ou partenaires de celui pour lequel il militait.

S'agissant du motif de la décision querellée tiré de son incapacité à évoquer le passé politique du candidat qu'il avait choisi de soutenir, la partie requérante se contente en substance de soutenir que le requérant « *ne pouvait pas répondre à la question [...] puisqu'il n'avait jamais traité de cette question avec le concerné* ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette simple justification dans la mesure où le requérant a évoqué cette personne comme étant « *un ami* » (audition du 21 mars 2013, p.9), avec qui il prie (audition du 21 mars 2013, p.5), et qu'il connaît depuis longtemps (audition du 21 mars 2013, p.9).

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile, à savoir le profil politique du requérant et sa participation à la campagne électorale à l'origine des recherches dont il serait l'objet et donc de sa fuite. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précédent.

En effet, la carte d'étudiant pour l'année académique 2006/2007 ne se rapporte en rien aux faits allégués à l'origine de la présente procédure, et ne saurait donc les étayer.

La carte de membre du MLC du 3 avril 2012 n'est de nature qu'à établir les activités du requérant sur le territoire belge, mais est sans pertinence pour établir son engagement au Congo dans la mesure où elle ne contient aucune information quant à ce et, partant, des problèmes allégués.

La seconde carte de membre du MLC établie le 19 octobre 2006 n'est pas plus de nature à établir le profil politique du requérant car aucune force probante ne peut lui être accordée. En effet, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse sur ce point qui relève une contradiction entre l'information qui y est contenue, selon laquelle le requérant aurait été marié en 2006, et les déclarations de ce dernier lors de l'audition, où il a déclaré l'inverse, ce qui est corroboré par une mention correspondante de sa carte d'étudiant évoquée *supra*. L'explication développée lors de l'audition selon laquelle « *c'est une erreur, je l'ai remarqué et c'était prévu qu'il la corrige mais il ne l'ont pas fait* » (audition du 21 mars 2013, p.11) n'est pas de nature à énerver la conclusion précédente dans la mesure où, ce faisant, la partie requérante reconnaît elle-même que ce document comporte des erreurs, en sorte qu'il est insuffisant pour appuyer le récit qui a été jugé non crédible.

Enfin, outre l'absence d'élément explicatif quant aux carences du récit telles que relevées *supra*, l'*« attestation de participation aux activités du MLC »* du 3 avril 2012 comporte également des informations contradictoires avec les déclarations du requérant. Alors que ce dernier a déclaré lors de son audition n'avoir participé à aucune activité de son parti depuis son arrivée en Belgique, ladite attestation le présente au contraire comme « *particip[ant] aux activités politiques de l'opposition Congolaise organisée par le parti à Bruxelles [et] aux réunions mensuelles de la représentation* ».

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT